

01 juillet 2019

Arrêt de la Cour de cassation : Holding animatrice et filiale minoritaire non opérationnelle

Dans un arrêt du 19 juin 2019 (n°17-20-559), la Cour de cassation a invalidé la position de l'administration fiscale qui considérait que le caractère animateur d'une holding pouvait être remis en cause si celle-ci n'animait pas l'intégralité de ses filiales.

En l'espèce, une Holding avait bénéficié du régime fiscal de faveur Dutreil au titre de l'ISF.

Or, cette société détenait les titres de quatre filiales opérationnelles et une non opérationnelle et dont la participation était minoritaire.

L'administration fiscale a retenu ce dernier élément **pour contester le caractère animateur de la Holding** et procédé à un redressement au titre que le Pacte Dutreil ne pouvait dès lors être valable.

Elle invoquait alors que le caractère animateur d'une Holding devait être interprété de façon stricte.

Le contribuable a, quant à lui, invoqué que la doctrine assimilait les holdings animatrices aux sociétés opérationnelles.

Or, une société opérationnelle doit exercer une activité commerciale, soit l'animation de ses filiales, mais elle peut également exercer une activité civile si celle-ci reste limitée.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation a donc donné raison à cette dernière interprétation.

Elle reconnaît dès lors **qu'une holding animatrice de groupe n'a pas l'obligation d'animer l'intégralité de ses filiales à condition que son activité d'animation reste prépondérante.**

Cette décision met ainsi fin à un vieux débat sur la définition à donner au caractère animateur.

Elle rejoint, de ce fait, la définition légale qui a été donnée par la réforme de l'Impôt sur la Fortune Immobilière.

Celle-ci considère, en effet, que l'animation s'analyse au regard du groupe et non au regard de chacune des filiales.

Elle prévoit ainsi que, sont considérées comme des activités commerciales, les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Conseil Financière Conseil :

Malgré de nombreuses décisions rendues en ce sens, dont notamment un arrêt du Conseil d'Etat du 28 octobre 2018, une incertitude planait toujours sur le caractère animateur des Holdings.

De nombreux régimes de faveur dépendant de cette qualification (Dutreil transmission, etc), cette décision revêt donc une importance majeure quant à la qualification d'une société holding.

Souvent cantonné au périmètre opérationnel, l'outil patrimonial que peut constituer une société holding s'en trouve dès lors renforcé.